

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Direction générale des étrangers en France
Direction de l'accueil, de l'accompagnement
des étrangers et de la nationalité

Information du 26 février 2018 relative au niveau de connaissance de la langue française requis, à compter du 7 mars 2018, pour la délivrance d'une carte de résident ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».

NOR : INTV1804752J

Résumé : la présente information a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 21 février 2018, pris en application de l'article R. 314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa version applicable à compter du 7 mars 2018. Cet arrêté définit les diplômes et certifications attestant le niveau A2 de maîtrise du français requis pour les étrangers jusqu'à l'âge de 65 ans sollicitant l'obtention d'une carte de résident ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE », visés aux articles L. 314-8, L. 314-8-1, L. 314-8-2 et L. 314-9 du CESEDA.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : liste indicative des principaux diplômes sanctionnant un niveau de formation au moins égal au diplôme national du brevet (niveau V bis) ;
- Annexe 2 : présentation du test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) ;
- Annexes 2-1, 2-2 et 2-3 : fac-similés (verso) d'attestations de résultats du TCF, du TCF pour la carte de résident et du TCF pour le Québec ;
- Annexe 3 : présentation du test d'évaluation de français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) ;
- Annexe 3-1 : fac-similé d'attestation de résultats au test d'évaluation de français de la CCIP ;
- Annexe 3-2 : guide d'authentification des résultats du TEF (guide Authentitef).

Références : loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, et notamment ses articles 2 et 68 ;

Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, et notamment ses articles 11 et 31 ;

Arrêté du 21 février 2018 fixant la liste des diplômes et certifications attestant le niveau de maîtrise du français requis, à compter du 7 mars 2018, pour l'obtention d'une carte de résident ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».

.../...

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et son décret d'application n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 ont prévu de relever le niveau de connaissance de la langue française requis pour la délivrance de la carte de résident.

Jusqu'au 7 mars 2018, un niveau « suffisant » de connaissance du français est requis. Il peut être attesté par la production d'un diplôme initial de langue française (DILF).

À compter du 7 mars 2018, c'est le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) du Conseil de l'Europe qui sera exigé. Le niveau A2 correspond à un niveau élémentaire intermédiaire (cf. 1). L'étranger devra prouver, par le diplôme ou la certification qu'il produira, qu'il en maîtrise l'ensemble des compétences écrites et orales (compréhension et expression écrites, compréhension et expression orales).

L'arrêté du 21 février 2018, pris en application de l'article 11 du décret du 28 octobre 2016, précise

les diplômes et tests qui seront à présenter en préfecture, à compter du 7 mars 2018, pour attester ce niveau A2.

Il définit trois catégories de diplômes, tests ou attestations, figurant à l'annexe de l'arrêté, qui seront acceptés pour attester le niveau A2 :

- les diplômes de langue française attestant un niveau au moins équivalent au niveau A2 du CECRL (cf. 2) ;
- les diplômes délivrés par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un enseignement suivi en langue française (cf. 3) ;
- les tests ou attestations linguistiques sécurisés, délivrés par un organisme certificateur reconnu au niveau national ou international, qui constatent et valident la maîtrise des compétences écrites et orales visées par le niveau A2 du CECRL (cf. 4) et annexes 2 à 3-1 présentant des exemples de tests).

1) LE CADRE EUROPÉEN COMMUN DE RÉFÉRENCE POUR LES LANGUES (CECRL) ET LA PRÉSENTATION DU NIVEAU A2

Le CECRL établit les niveaux de maîtrise d'une langue en fonction de savoir-faire au regard de différents domaines de compétences. Il détermine notamment des niveaux standardisés (du niveau A1, le plus élémentaire, au niveau C2, le plus avancé) ainsi que des échelles de compétences décrites précisément parmi les six niveaux, divisés en trois ensembles, eux-mêmes divisés en deux sous-ensembles : A pour les utilisateurs débutants, B pour les utilisateurs indépendants et C pour les utilisateurs expérimentés. Ainsi, les compétences de compréhension, de lecture, d'expression orale et écrite sont appréhendées par séquences successives :

- Niveau A1 : introduction et découverte ;
- Niveau A2 : niveau intermédiaire et compétences élémentaires permettant toutefois, en termes d'intégration, l'entrée en formation et l'accès à l'emploi ;
- Niveau B1 : niveau seuil permettant un début d'autonomie langagière ;

- Niveau B2 : bon niveau de langue à travers, notamment, l'autonomie à l'écrit ;
- Niveau C1 : niveau d'autonomie pleine ;
- Niveau C2 : maîtrise.

Plus précisément, le niveau A2 se caractérise par la mise en œuvre des compétences décrites ci-après :

Compréhension de phrases isolées et d'expressions fréquemment utilisées en relation avec les domaines du quotidien (informations personnelles et familiales, achats, environnement proche, travail, etc.).

Communication lors de tâches habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers.

Description par des moyens rudimentaires de sa formation, de son environnement immédiat et de sujets correspondant à des besoins immédiats.

Comprendre (Écouter)

Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail, etc.). Je peux saisir l'essentiel dans des annonces et des messages simples et clairs.

Comprendre (Lire)

Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.

Parler (Prendre part à une conversation)

Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'information simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.

Parler (S'exprimer oralement en continu)

Je peux utiliser une série de phrases ou d'expressions pour décrire en termes simples ma famille et d'autres gens, mes conditions de vie, ma formation et mon activité professionnelle actuelle ou récente.

Écrire

Je peux écrire des notes et messages simples et courts. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

En savoir plus : <http://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages>

2) LES DIPLÔMES DE LANGUE FRANÇAISE ATTESTANT UN NIVEAU AU MOINS ÉQUIVALENT AU NIVEAU A2 DU CECRL

L'annexe de l'arrêté énumère au paragraphe 1, les diplômes de français délivrés aux étrangers par différents types d'organismes publics ou privés.

**Seuls sont acceptés les diplômes de niveau A2 ou supérieur (B1, B2, C1, C2).
Tous ces diplômes sont valables sans limitation de durée.**

L'association des directeurs de centres universitaires d'études françaises pour étrangers (ADCUEF) délivre des diplômes d'un niveau supérieur au niveau A2 :

- **DUEF** (Diplôme universitaire d'études françaises) : B1, B2 ;
- **DAEF** (Diplôme approfondi d'études françaises) : C1 ;
- **DSEFP** (Diplôme supérieur d'études françaises) : C2.

Les chambres de commerce et d'industrie délivrent des diplômes de français professionnel (DFP) dans différents domaines.

Seul le DFP affaires peut sanctionner un niveau A1, inférieur au niveau requis pour l'obtention de la carte de résident. Il convient donc de s'assurer que le DFP affaires présenté valide un niveau A2 minimum.

Tous les autres DFP relèvent au moins du niveau A2 et peuvent être acceptés :

- **DFP affaires** : le niveau A2 minimum est à vérifier ;
- **DFP mode** : diplôme de niveau A2 ;
- **DFP tourisme, hôtellerie et restauration** : diplôme de niveau A2 minimum ;
- **DFP B1, DFP relations internationales, DFP scientifique et technique et DFP secrétariat** : diplômes de niveau B1 minimum ;
- **DFP médical et DFP juridique** : diplômes de niveau B2 minimum.

Pour obtenir plus de renseignements : <http://www.lefrancaisdesaffaires.fr/tests-diplomes/diplomes-francais-professionnel-dfp/>

Le centre international d'études pédagogiques (CIEP), établissement public rattaché au ministère de l'éducation nationale, délivre les diplômes suivants :

- **DEL** (Diplôme d'études en langue française) : le niveau A2 minimum est à vérifier ;
- **DALF** (Diplôme approfondi de langue française) : diplôme de niveau C1 minimum ;
- **DEL Pro** (Diplôme d'études en langue française professionnelle) : le niveau A2 minimum est à vérifier.

Le ministère de l'éducation nationale, en partenariat avec la CCIP, délivre le **DCL FLE** (Diplôme de compétence en langue - français langue étrangère) : le niveau A2 minimum est à vérifier.

Les diplômes inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :

Suite à la promulgation de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, tous les établissements privés ou publics de formation initiale ou continue de l'enseignement technologique peuvent demander l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles.

L'enregistrement des titres, diplômes et certificats dans le répertoire, leur renouvellement ou leur suppression est examiné par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) qui donne son avis et transmet les demandes au Premier ministre qui prend les arrêtés. Les diplômes et les titres répertoriés restent classés par activité et par niveau.

Tout diplôme inscrit au RNCP atteste d'un niveau satisfaisant dans le cadre d'une demande de titre de séjour.

Les titres et les diplômes de l'Éducation nationale sont inscrits de plein droit au RNCP après avis de la Commission.

Il convient de se rendre sur le site www.rncp.cncp.gouv.fr afin de s'assurer que le titre ou le diplôme est bien inscrit au RNCP.

3) LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR UNE AUTORITÉ FRANÇAISE, EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER, ATTESTANT D'UN ENSEIGNEMENT SUIVI EN LANGUE FRANÇAISE

Toute personne présentant un diplôme, dont une liste indicative figure en annexe 1, d'un niveau au moins égal au diplôme national du brevet (niveau V minimum - cf. tableau ci-dessous), délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, doit être considérée comme justifiant du niveau de connaissance de la langue française requis dans le cadre de l'arrêté du 21 février 2018 fixant la liste des diplômes et certifications attestant le niveau de maîtrise du français requis, pour l'obtention d'une carte de résident ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».

Correspondance entre niveau et formation Source : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F199	
V	Niveau de formation équivalent au CAP (certificat d'aptitude professionnelle), au BEP (brevet d'études professionnelles) ou au diplôme national du brevet (DNB - anciennement brevet des collèges ou BEPC)
IV	Formation de niveau bac (général, technologique ou professionnel), brevet de technicien (BT) ou brevet professionnel
III	Formation de niveau bac+2 : BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie), L2 (deuxième année de licence) ou des diplômes plus anciens comme le DEUG (diplôme d'études universitaires générales)

Correspondance entre niveau et formation Source : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F199	
I et II	Formation de niveau égal ou supérieur au bac+3 (notamment licence, master, doctorat – ou des diplômes plus anciens comme la maîtrise, le DESS – diplôme d'études supérieures spécialisées, le DEA – diplôme d'études appliquées)

Tous ces diplômes sont valables sans limitation de durée.

4) LE TEST OU L'ATTESTATION LINGUISTIQUE

Lorsque l'étranger présente un test ou une attestation linguistique visé à l'article 1-3° de l'arrêté, conformément aux indications portées au paragraphe 3 de l'annexe de cet arrêté, vous vous assurerez que les trois conditions cumulatives sont bien remplies. À cet égard, parce qu'ils ne remplissent pas l'une ou plusieurs de ces conditions, **les tests suivants ne pourront pas être acceptés :**

- Bright Language (Mahoney Training Consultants) : test en ligne et par téléphone ;
- Ev@lang (CIEP) : test en ligne uniquement ;
- Leveltel (Ecsplcité) : test passé par téléphone ;
- CeLP (Tüv Rheinland) : pas de référence au CECRL ;
- LILATE (Lingueo) : test passé à distance, sans présentiel ;
- Certificat Voltaire (Woonoz) : compétences écrites seules et pas de référence au CECRL ;
- Certification en langue française le Robert (Zeugmo) : pas de référence au CECRL.

Par ailleurs, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris-Ile-de-France (CCIP) a procédé depuis le 1^{er} janvier 2017 à la dématérialisation des attestations linguistiques délivrées aux candidats ayant réussi le TEF (test d'évaluation du français). Dans ces conditions, l'étranger qui reçoit l'attestation de son niveau de connaissance de la langue française éditera lui-même cette attestation et fournira une copie de celle-ci que vous devrez accepter. Vous pourrez néanmoins vérifier l'authenticité du document sur l'espace d'authentification de la CCIP. La procédure à mettre en œuvre est décrite dans le guide d'authentification des attestations (guide Authentitef) joint en annexe de cette note d'information (annexe 3-2).

L'accès à ce service étant sécurisé, il convient de créer un compte de vérification sur le site d'authentification des attestations de résultats du Centre de langue française. La demande de création est à adresser à mmulteau@cci-paris-idf.fr, en précisant les informations suivantes :

- Adresse électronique professionnelle de l'agent ;
- Nom et prénom de l'agent ;
- Service de l'agent ;
- Préfecture ou sous-préfecture concernée.

Le Centre international d'études pédagogiques devrait également prochainement dématérialiser ses attestations, une information ultérieure en précisera les modalités. Les tests et attestations mentionnent généralement leur durée de validité.

5) LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ

Lorsque un étranger, âgé de moins de 65 ans, relevant des articles L. 314-8, L. 314-8-1, L. 314-8-2 et L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sollicite pour la première fois la délivrance d'une carte de résident ou d'une carte de résident de longue durée - UE, vous vous assurez que le diplôme ou la certification produite lors de la constitution du dossier atteste un niveau de connaissance de la langue française au moins égal au niveau A2, les niveaux supérieurs (B1, B2, C1 et C2) étant de facto acceptés.

a) Date d'application

Conformément à l'article 67-VI de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, les dispositions du b) du 5° de l'article R. 314-1 et de l'arrêté fixant les diplômes et certifications attestant le niveau du français requis pour la délivrance d'une carte de résident ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » s'appliquent aux demandes pour lesquelles aucune décision n'est intervenue au 7 mars 2018, date d'application des textes.

b) Niveau de langage différent constaté par la préfecture

Si au cours de l'instruction du dossier, vous constatez que l'étranger produit un diplôme ou une certification dont le niveau ne correspond manifestement pas à son niveau de langage, après avoir fait un contrôle sur l'espace Authentitef si le test présenté est le TEF, vous vérifierez l'authenticité du document auprès de l'organisme ayant délivré le document, afin d'écartier l'éventualité d'une fraude.

En cas de fraude avérée, vous rejetterez la demande de délivrance de la carte de résident sollicitée et vous saisirez le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

En revanche, s'agissant du titre de séjour antérieurement détenu (carte de séjour temporaire ou carte de séjour pluriannuelle), si les principes gouvernant le retrait des actes administratifs autorisent le préfet à rejeter ou retirer un titre de séjour sur la base de la production d'un faux document sans texte, il faut pour cela que le faux document ait servi à la délivrance du titre qu'il est envisagé de retirer ou de rejeter. Ainsi la fraude, en elle-même, ne fonde que le rejet de la demande de la carte de résident ou la carte de résident de longue durée-UE.

c) Dispenses délivrées par l'OFII

La dispense de formation linguistique est attribuée par l'OFII au moment de la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) aux étrangers qui possèdent déjà le niveau linguistique requis.

La dispense était attribuée pour le niveau A1.1 jusqu'au 30 juin 2016 (CAI) et est attribuée pour le niveau A1 depuis le 1^{er} juillet 2016 (CIR). Par conséquent, la personne titulaire d'une telle dispense possède au minimum le niveau A1.1 qui permet, jusqu'au 7 mars 2018, de remplir la condition linguistique pour la carte de résident.

Cependant, cette dispense ne sera plus acceptée à compter du 7 mars 2018 dans la mesure où elle ne prouve pas le niveau A2.

Enfin, en cas de doute sur l'éligibilité d'un diplôme, d'un test ou d'une certification, vous contacterez le bureau de l'apprentissage de la langue et de la citoyenneté au sein de la sous-direction de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité : daaen-dgef@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

